

Société de gymnastique « La Frontière »

- Statuts -

Titre 1.

Intitulé, Siège, Objet, Durée, affiliation.

ARTICLE 1.

Intitulé de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :
. SOCIETE DE GYMNASTIQUE LA FRONTIERE .

ARTICLE 2.

Siège social.

Le siège social de l'association est situé à la mairie de REMIREMONT.
Il ne peut être déplacé qu'avec l'accord du Comité Directeur.

ARTICLE 3.

Objet.

L'association a pour objet de :

- # Susciter par ses adhérents le goût à la pratique de la gymnastique.
- # Préparer ses adhérents à la compétition.
- # Représenter dignement l'association dans toutes les manifestations.

L'association s'interdit toute :

- #-Discussion d'ordre raciale, politique ou religieuse.
- # Aide à un organisme poursuivant un but commercial.
- # Activité indécente ou illicite qui pourrait nuire à l'image de l'association ou de la gymnastique.

ARTICLE 4.

Durée.

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5.

Affiliation.

L'association Gym La Frontière peut s'affilier à toute fédération ou association ayant un objet, compatible au sien.

Titre 2.

Admission, Radiation, Composition.

ARTICLE 6.

Admission

L'association est composée de membres. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- # Adhérer aux présents statuts ;
- et # Accepter le règlement intérieur ;
- et # Avoir rempli un dossier d'inscription pour la saison en cours ;
- et # S'acquitter de la cotisation pour la saison.

L'admission définitive des membres est prononcée par le Comité Directeur. Celui-ci peut refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 7.

Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- # Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- # Par décès.
- # Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation.
- # Par exclusion par le comité directeur pour faute(s) grave(s). Elle est notifiée par lettre recommandée, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications au Comité Directeur.

ARTICLE 8.

Composition.

L'association se compose de :

Membres d'honneurs : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation. Ils conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Membres actifs : Sera considéré comme membre actif toute personne qui aura respecté les critères d'admission cités dans l'article 6. Le membre actif participe aux activités de l'association.

Titre 3.

Administration, fonctionnement, pouvoir du comité directeur, du bureau.

ARTICLE 9.

Administration et fonctionnement.

L'association est administrée par un Comité Directeur composé au minimum de 4 membres élus pour un an et rééligibles par l'assemblée générale ordinaire.

- Le nombre maximum de membres élus sera fixé par le comité directeur avant l'assemblée générale.
- Sont éligibles au Comité Directeur :
 - Les membres à jour dans leur cotisation et ayant adhéré depuis plus de quatre mois à l'association.
 - Les membres actifs de plus de 16 ans au jour de l'élection. Ceux-ci ne peuvent néanmoins exercer des fonctions au sein du Bureau.
 - Les représentants légaux des membres actifs mineurs de moins de 16 ans.
- En cas de poste vacant, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou du vice-président, ou sur demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre.
- Seuls les membres élus du comité directeur ont le droit de vote sur les différentes propositions faites en réunion.
- La présence de plus de la moitié du Comité Directeur élu est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité représentera la proposition à une autre réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité Directeur présents et sont constatées sur un compte rendu de réunion, signé du président et du secrétaire.
- En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le président peut inviter toute personne non membre du Comité Directeur à assister aux réunions du comité avec voix consultative.
- Les résolutions sont prises par vote à main levée, toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes pourront s'effectuer à scrutin secret.
- Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.
- Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.
- Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 10.

Pouvoir du comité directeur.

- Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11.

Bureau.

Chaque année, le Comité Directeur choisit en son sein au minimum :

- # Un(e) président(e),
- # Un(e) vice-président(e),
- # Un(e) trésorier(e),
- # Un(e) secrétaire,

Et, le cas échéant, un(e) trésorier(e) adjoint et un(e) secrétaire adjoint, qui constituent le Bureau de l'association.

Le Bureau est chargé d'assurer la gestion au quotidien de l'association. Il se réunit à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

- LE PRESIDENT veille au respect des statuts, préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- LE VICE-PRESIDENT assure les fonctions du président en son absence. Il l'assiste dans ces fonctions.
- LE SECRETAIRE assiste le président dans sa tâche en rédigeant les procès-verbaux, comptes-rendus de réunions et les correspondances. Il peut être assisté par un adjoint qui aura les mêmes fonctions que lui en son absence.
- LE TRESORIER veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et assure toutes les opérations financières de l'association. Il pourra avoir un adjoint qui aura les mêmes fonctions mais n'aura pas le droit à la signature.

Titre 4.

Assemblées générales.

ARTICLE 12.

Assemblée générale ordinaire.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les représentants légaux des membres mineurs.
- Les convocations sont faites au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée, par affichage, par lettre individuelle ou par mail à chacun de ses membres. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur est inscrit sur la convocation.
- Chaque membre de plus de 16 ans dispose d'une voix. Les représentants légaux des membres mineurs de moins de 16 ans peuvent prendre part au vote, à raison d'une voix par enfant inscrit au club.
- Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.
- L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et un membre du Bureau.

ARTICLE 13.

Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation avec une union d'associations, proposée par le Comité Directeur.
- Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la demande des deux tiers des membres du Comité Directeur dans un délai de quinze jours avant la date fixée.
- Les convocations sont faites par affichage, par lettre individuelle ou par mail à chacun de ses membres. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur est inscrit sur la convocation.
- La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tous les textes proposés à la modification.
- Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 5.

Ressources - Communication - Règlement intérieur – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 14.

Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- # Des cotisations versées par les membres.
- # Des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public.
- # Des recettes de manifestations sportives.
- # Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- # Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- # Des divers mécénats dont l'association peut bénéficier.
- # De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 15.

Communication.

- Toutes les communications, publications, diffusions ou publicité concernant l'activité et la vie du club quel qu'en soit le moyen et la forme sont gérés par le Comité Directeur.
- Les membres de l'association pendant un déplacement représentent le club et ne doivent pas nuire à son image.
- Toutes les créations portant les marques du club devront être validées par le comité avant publication.

ARTICLE 16.

Règlement intérieur.

- Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.
- Les modifications sont faites par le comité directeur, elles sont consignées sur le registre et immédiatement applicables.

ARTICLE 17.

Dissolution – Liquidation.

- La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire.
- En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.
- L'actif net restant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme d'intérêt général désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés à Remiremont par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2021.